

Commune de Thierville-sur-Meuse

35 Place Eugène Goubet
55840 Thierville-sur-Meuse

DÉLIBÉRATION N° 20260624_39
SÉANCE DU
mercredi 24 juin 2026

Le 24/06/2026 à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Raphaël CHAZAL, Maire

Présent(s) :

Raphaël CHAZAL - Jocelyne BUARD CHAMPESME - Pierre BAGOT - Mathilde BAUGNON - Michel DIONOT - Claudine DUPUIS - Josiane LECLERCQ - Sandrine HAUTERIVE - Valérie BECK - Séverine LOUBIAT - Séverine LEMAUX - Florent RONG - GABRIEL Didier - Alexandre HANCZUK - Sylvain BRESSAN - Thomas PARIZEL - Johanne BETLER - Nathalie TUULAKI - Jérémy BEL YAZID - Aurélien BONGARD

Absent(s) :

Marjorie POTIER

Ont donné pouvoir :

Sylvain DELCROIX à Raphaël CHAZAL - Eve CLAUSSE à Josiane LECLERCQ

Le Maire certifie que le nombre des membres en exercice est de 23

Présent(s) : 20	Absent(s) : 1
Pouvoir(s) : 2	Votant(s) : 22

Secrétaire de séance : Séverine LOUBIAT

OBJET : Décision modificative au Budget Primitif 2026

La DDFIP demande à la Ville de Thierville-sur-Meuse le remboursement des sommes perçus en 2023 au titre de la taxe aménagement concernant les permis de construire de l'ADAPEIM d'un montant total de 72 822,75 €.

Ayant reçu cette demande après le vote du Budget primitif 2026, les crédits budgétaires ne sont pas en suffisance.

Il est nécessaire d'ajouter des crédits à l'article 10226 en dépenses d'investissement comme suit :

Dépenses d'investissement :

Opération 2219 (Récurent) – Article 2313 : - 72 850 €

Article 10226 (Remboursement de Taxe d'aménagement : + 72 850 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 22 voix pour :

- autorise la décision budgétaire modificative n°1 présentée ci-dessus.

Délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,



Raphaël CHAZAL

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché le lendemain de la séance et que la convocation du Conseil a été faite le 17/06/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

